

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES
SK/180

**Arrêté du 21 décembre 2020
portant mise en demeure à la société CICE de respecter les dispositions de l'arrêté
préfectoral complémentaire du 8 mars 2018 réglementant ses installations sises à Saint-Louis**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 portant prescriptions complémentaires et codificatives à la société CICE à Saint-Louis en référence au titre VIII du Livre I et au titre Ier du Livre V du code de l'environnement,

VU le rapport du 28 octobre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, suite à la visite du 29 juillet 2020 sur le site de la société CICE à Saint-Louis,

VU les observations de l'exploitant présentées par lettre du 23 novembre 2020,

Considérant les niveaux limites de bruit en limites d'exploitation, tels que définis dans l'article 7.2.1. de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé,

Considérant les dépassements de ces niveaux limites de bruit en limites d'exploitation enregistrés le 11 septembre 2018,

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société CICE, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé au 2 rue du Docteur Hurst à Saint-Louis (68300), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de fabrication de chauffe-eaux, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018. reprises ci-après :

« ARTICLE 7.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE INTERMÉDIAIRE - de 6h à 7h et 20h à 22h en jours ouvrables - de 6h à 22h les dimanches et jours fériés	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 6h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

»

Article 2 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 20 décembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.